

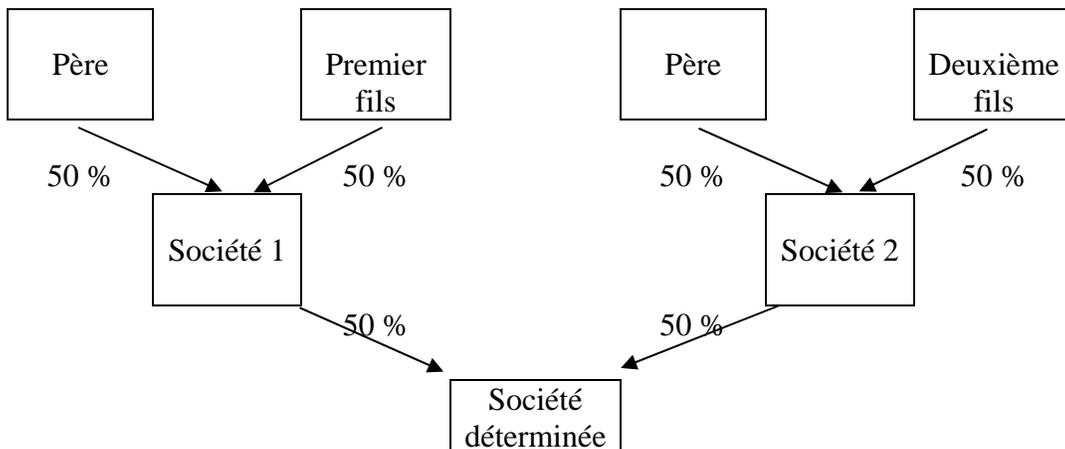
Québec, le 12 mai 2008

Objet : Actionnaire important - Acquisition de contrôle
N/Réf. : 07-000961

La présente est pour faire suite à votre courriel du ***** ainsi qu'aux différentes discussions téléphoniques que nous avons eues afin de déterminer si la nouvelle détention du capital-actions de ***** , ci-après désignée la « société déterminée », entraînera la perte de son statut de société déterminée.

Immédiatement avant le 12 juin 2003, les actions comportant le droit de vote du capital-actions de la société déterminée étaient détenues en parts égales par vous-même et l'un de vos fils, ci-après désigné le « premier fils ».

De façon à intéresser votre deuxième fils aux activités de la société déterminée, vous envisagez la détention suivante des actions comportant le droit de vote :



- 2 -

Dans l'éventualité où la détention des actions envisagée précédemment emporterait une acquisition de contrôle de la société déterminée, vous nous demandez si les règles d'assouplissement prévues à l'article 21.3.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », permettraient à la société déterminée de conserver son statut de société déterminée

Lorsque l'acquisition de contrôle d'une société déterminée survient dans les circonstances visées au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, cette acquisition de contrôle entraîne la perte de statut de société déterminée. Toutefois, si les règles d'assouplissement prévues à l'article 21.3.2 de la LI s'appliquent, le contrôle de la société déterminée est réputé ne pas avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes.

Ces règles sont prévues à l'article 21.3.2 de la LI. Elles trouvent leur application si un « actionnaire important » ou un « groupe d'actionnaires important », au sens donné à ces expressions à l'article 21.3.4 de la LI, est au moment de l'acquisition du contrôle de la société déterminée propriétaire d'actions du capital-actions lui conférant au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Pour les fins de l'application des dispositions de l'article 21.3.2 de la LI, vous serez réputé un actionnaire important par l'effet combiné des paragraphes *a* des articles 21.3.4 et 21.3.5 de la LI. Aussi, considérant que vous étiez propriétaire immédiatement avant le 12 juin 2003 d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société et que vous serez réputé, au moment de la réalisation de la réorganisation telle qu'elle est envisagée, propriétaire d'au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, l'acquisition de contrôle de la société déterminée, le cas échéant, n'entraînerait pas pour la société la perte de son statut de « société déterminée ».

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises